

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS115

présenté par

Mme Orphé, M. Aboubacar, M. Jalton, M. Pellois, M. Premat, Mme Florence Delaunay,
Mme Berthelot, M. Said, M. Delcourt, Mme Françoise Dubois, Mme Alaux, M. Naillet et
M. Ferrand

ARTICLE 2

Après l'alinéa 484, insérer les huit alinéas suivants :

« *Art. L. 3133-1-1.* – Dans les départements d'outre-mer, sont jours fériés les journées de commémoration de l'abolition de l'esclavage :

« – Le 27 avril à Mayotte ;

« – Le 22 mai en Martinique ;

« – Le 27 mai en Guadeloupe ;

« – Le 10 juin en Guyane ;

« – Le 20 décembre à La Réunion ;

« - Le 28 mars à Saint Martin ;

« - le 9 octobre à Saint Barthélémy. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A la suite de l'adoption de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage, modifiée par la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, la pratique s'est établie dans chaque départements d'outre-mer de considérer comme jour férié la journée retenue pour cette commémoration. Il est proposé de donner valeur légale à ce qui n'est encore un usage, selon une démarche qui vaudra reconnaissance symbolique autant que juridique de la place que doit occuper dans le droit du travail de la République la commémoration de l'esclavage.